



**Ministère des affaires sociales,  
de la santé et des droits des femmes**

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines  
du système de santé

Bureau de la démographie  
et des formations initiales

La ministre des affaires sociales, de la santé  
et des droits des femmes

à

Mesdames et messieurs les directeurs  
généraux des agences régionales de santé  
(pour attribution)

**Ministère de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la  
recherche**

Direction générale de l'enseignement  
supérieur et de l'insertion professionnelle

Service de la stratégie des formations et  
de la vie étudiante

Département des formations de santé

La ministre de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la  
recherche

à

Mesdames et messieurs les présidents  
d'université  
(pour attribution)

**INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGOS-DGESIP/2015/165 du 6 mai 2015**  
relative au développement des stages en ambulatoire dans le cadre des semestres libres  
prévus par les maquettes de formation de certains diplômes d'études spécialisées de  
médecine.

NOR : AFSH1511380J

Grille de classement : professionnels de santé

**Validée par le CNP le 6 mars 2015 – Visa CNP 2015-38**

**Catégorie :** Directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application,  
sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles

**Résumé :** Développement des stages en ambulatoire au cours du troisième cycle des études  
de médecine dans le cadre des semestres libres prévues par certaines maquettes de  
formation

**Mots-clés :** troisième cycle des études de médecine, internat, étudiants de troisième cycle,  
diplômes d'études spécialisées, semestres libres, stages en ambulatoire, praticiens agréés  
maîtres de stage des universités

**Textes de référence :**

- Code de l'éducation, article R. 632-1 et suivants ;
- Arrêté du 10 mars 2004 définissant la liste des disciplines du troisième cycle des études médicales ;
- Arrêté du 22 septembre 2004 modifié fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées (DES) de médecine ;
- Arrêté du 4 février 2011 modifié relatif à la commission de subdivision et à la commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études de médecine ;
- Arrêté du 4 février 2011 modifié relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;
- Arrêté du 27 juin 2011 modifié relatif aux stages effectués dans le cadre de la formation dispensée au cours du troisième cycle des études de médecine ;

**Annexe :** Rappels de la réglementation sur la procédure et la composition du dossier de demande d'agrément, les éléments sur la base desquels la commission de subdivision réunie en vue de l'agrément formule son avis et les honoraires pédagogiques des praticiens agréés maîtres de stage des universités

**Diffusion :** agences régionales de santé, universités comprenant une unité de formation et de recherche de médecine, unités de formation et de recherche de médecine.

La réforme annoncée du troisième cycle des études de médecine pourrait mener à une augmentation du nombre de stages à accomplir en ambulatoire dans les spécialités particulièrement concernées par ce mode d'exercice.

L'augmentation des stages en ambulatoire s'inscrit dans le cadre de la politique développée au sein du Pacte territoire santé visant notamment à développer la formation des internes en ambulatoire pour les internes de médecine générale comme pour ceux des autres spécialités.

Dans l'attente de cette réforme, une attention particulière doit être portée au développement des stages en ambulatoire visant à sensibiliser les futurs professionnels aux spécificités de ce mode d'exercice, et, ce, en vue de compléter utilement leur formation en fonction du projet professionnel de chaque futur praticien.

Dans le cadre des obligations de la formation pratique prévue par certaines maquettes de formation, les étudiants de troisième cycle de médecine doivent accomplir des stages libres.

En l'absence de toute précision réglementaire complémentaire, ces stages peuvent être accomplis, au regard du projet professionnel de l'interne en formation, soit au sein de lieux de stage agréés dans des établissements de santé, soit en ambulatoire, auprès de praticiens agréés maîtres de stage des universités.

Les spécialités ayant un mode d'exercice en ambulatoire et dont les maquettes contiennent aujourd'hui la possibilité d'accomplir un stage libre sont les suivantes (arrêté du 22 septembre 2004 *relatif à la liste et réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine*) :

- Médecine générale
- Dermatologie et vénéréologie
- Médecine physique et de réadaptation
- Néphrologie
- Gynécologie médicale
- Gynécologie obstétrique

Nous vous remercions de bien vouloir faire le nécessaire afin que les internes de ces différentes spécialités aient la possibilité d'accomplir des stages en ambulatoire au titre du ou des semestres libres prévus dans les maquettes de formation, en lien avec leur projet professionnel.

Pour la ministre et par délégation

**signé**

Jean DEBEAUPUIS  
Directeur général de l'offre de soins

Pour la ministre et par délégation

**signé**

Simone BONNAFOUS  
Directrice générale de l'enseignement  
supérieur et de l'insertion professionnelle

Pour la ministre et par délégation

**signé**

Pierre RICORDEAU  
Secrétaire général des ministères  
chargés des affaires sociales

## ANNEXE

- **Procédure de demande d'agrément et composition du dossier**

Le dossier de demande d'agrément est à déposer auprès de l'UFR de la subdivision où exerce le praticien.

Il comprend :

- Une description du lieu de stage indiquant le type d'activité exercée en consultation, ainsi que le type d'équipement mis à disposition ;
- Une description de l'encadrement assurant la continuité de la formation ;
- Une description des moyens mis à disposition de l'interne, et notamment la fréquence des réunions d'enseignement régulières durant lesquelles les dossiers doivent être discutés et présentés de façon multidisciplinaire et contradictoire par les internes et le praticien agréé-maître de stage des universités ;
- Une description, le cas échéant, de l'activité de recherche et de publication du lieu de stage dans des revues à comité de lecture à laquelle pourra progressivement participer l'interne ;
- Un formulaire détaillé rempli par le praticien-maître de stage demandant l'agrément dans lequel doit notamment être précisé le nombre maximal d'internes que celui-ci peut accueillir et compatible avec un objectif de formation.

- **Eléments sur la base desquels la commission de subdivision réunie en vue de l'agrément formule son avis**

- Le dossier déposé par le praticien ;
  - Un rapport établi, après une visite réalisée sous l'autorité du directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine, par une équipe mixte composée d'un enseignant de la spécialité ou de la discipline dont la formation sera dispensée auprès du praticien-maître de stage demandant l'agrément, d'un praticien non universitaire désigné par le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine et d'un représentant des internes désigné par les organisations représentatives des internes ;
  - L'avis écrit du coordonnateur local en ce qui concerne l'agrément au titre de la spécialité souhaitée, ou, en ce qui concerne les agréments au titre de discipline, l'avis écrit d'un des coordonnateurs locaux appartenant à une spécialité constituant la discipline pour laquelle l'agrément est demandé ; avis qui est émis après une prise de connaissance du rapport établi suite à la visite prévue au titre du VI du présent article ;
  - L'avis écrit du représentant des internes de médecine générale en ce qui concerne l'agrément au titre de la spécialité médecine générale ou au titre de la discipline médecine générale ;
  - L'avis écrit du représentant des internes de la spécialité concernée en ce qui concerne l'agrément au titre de cette spécialité ou au titre de la discipline correspondante.
- Ces représentants sont désignés par les organisations représentatives des internes de la subdivision.

- **Honoraires pédagogiques**

Lorsque les praticiens agréés maîtres de stage des universités accueillent des internes, ils perçoivent des honoraires pédagogiques, quelle que soit la structure ambulatoire dans laquelle ils exercent (cabinet libéral, centre de santé, maison de santé pluridisciplinaire...) ou leur mode d'exercice (libéral ou salarié).

Ces honoraires leur sont versés par l'unité de formation et de recherche médicale et sont remboursés à cette dernière par l'agence régionale de santé.

Ces indemnités pédagogiques dites « honoraires pédagogiques » correspondent à une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé à 600 euros brut, par mois de stage et par interne.